

Le Demandeur

Statut

La Commission et les Groupes Spécialisés ne peuvent instruire que les dossiers présentés :

- pour les produits : par le fabricant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence ;
- pour les procédés : par le titulaire du procédé ou l'exploitant sous licence.

Note : plusieurs sociétés peuvent présenter une demande commune en justifiant les engagements réciproques nécessaires aux respects des revendications de l'Avis Technique.

[Règlement, Article 5].

Mission

Premiers contacts, montage du dossier de demande

Le demandeur transmet au CSTB un dossier de demande d'Avis Technique pour un produit ou procédé.

Si le produit ou procédé entre dans le champ d'application d'un document établi par un Groupe Spécialisé, alors le demandeur doit le prendre en compte [Règlement, Article 13].

Le demandeur précise sur formulaire-type en particulier :

- son identité complète;
- la dénomination commerciale exclusive du produit ou procédé objet de la demande ;
- une description synthétique et pédagogique du produit ou du procédé et de son domaine d'utilisation, de sa fonction dans l'ouvrage ;
- la déclaration qu'il détient la propriété industrielle du produit ou procédé proposé ou qu'il en est licencié, selon l'article 5 ;
- l'identification précise des sites de fabrication des matériaux et composants fabriqués pour le produit ou procédé objet de la demande d'Avis Technique ;
- le cas échéant, la demande d'extension de l'Avis Technique à des licenciés ;
- son acceptation sans réserves de ce Règlement Intérieur et son engagement à faire respecter ce Règlement Intérieur à ses éventuels licenciés.

[Règlement, Article 14].

Le demandeur apporte la description complète du produit ou procédé et du mode de réalisation des ouvrages pour lesquels l'emploi est envisagé.

La description doit en outre permettre de justifier que le produit ou procédé rentre bien dans le domaine d'application de l'Avis Technique défini à l'article 3, en mettant en évidence le ou les caractères non traditionnels du produit ou procédé [Règlement, Article 15].

Le demandeur étaye ces revendications au travers du recueil de l'ensemble des constats, interprétations et déductions par lesquels il entend apporter la preuve des propriétés annoncées pour celles qui sont démontrables, et les éléments de conviction pour celles qui restent sujettes à appréciation [Règlement, Article 17].

Le demandeur règle les frais administratifs [Règlement, Article 18].

Constitution du Dossier Technique

Le demandeur réalise ou fait réaliser les essais nécessaires au perfectionnement de son recueil de justificatifs.

S'il existe un ou plusieurs Cahiers de Prescriptions Techniques relatifs à la famille du produit ou procédé objet de la demande, le demandeur peut y faire référence dans son dossier technique [Règlement, Article 20].

Le Rapporteur et le demandeur conviennent des délais réciproques qui prennent en compte les contraintes liées à la réalisation des essais et la fourniture des justifications [Règlement, Article 21].

Rédaction du projet d'Avis

Le projet d'Avis et le rapport éventuel sont communiqués au demandeur qui est invité à formuler par écrit son accord ou ses observations dans un délai d'un mois maximum.

Le Dossier Technique inclus dans le projet d'Avis doit avoir reçu l'accord du demandeur [Règlement, Article 23].

Prérogatives

Avant enregistrement de l'Avis Technique, le demandeur peut décider le retrait de sa demande [Règlement, Article 29].

Lors de la rédaction des documents de présentation au Groupe Spécialisé

Passé le délai de quatre mois d'instruction de la demande, le demandeur peut, à tout instant, demander que le dossier soit présenté en l'état au jour où il exprime cette demande [Règlement, Article 28].

Lors de l'examen de la demande par le Groupe Spécialisé

Le demandeur peut venir apporter au Groupe Spécialisé tous éclaircissements et exposer son point de vue, à sa demande ou à celle du Groupe Spécialisé.

Le Groupe Spécialisé peut inviter le demandeur à faire procéder à des essais ou investigations complémentaires. Ces essais sont effectués avec l'accord du demandeur et à ses frais dans des laboratoires choisis par le rapporteur sur la proposition du demandeur. Le Groupe Spécialisé statue en cas de désaccord sur ce choix. Le demandeur peut assister ou se faire représenter aux essais [Règlement, Article 24].

Après examen de la demande par le Groupe Spécialisé

Au cours du délai après notification (de l'Avis après conclusions du Groupe Spécialisé), le demandeur agissant par la voie d'une réclamation motivée peut requérir l'examen de l'affaire par la Commission [Règlement, Article 26].